

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ODYCIANE TOP***

*de la société                      SAGA SAS*  
*enregistrée sous le            n° 2024-2303*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 octobre 2024,*

*Considérant que la substance active du produit RANMAN TOP autorisé en Belgique (n°10042P/B) n'a pas les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence RANMAN TOP actuellement en cours de validité en France (AMM n°2110012),*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	ODYCIANE TOP	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SAGA SAS Zone Industrielle Saint Lazare Allée Saint Lazare 02430 GAUCHY France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	160 g/L - cyazofamide	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	RANMAN TOP
	N° AMM	2110012
Numéro d'intrant	673-2024.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 05/03/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BITAUD*

33BC435FF8C6444...